

Conseil d'État, 4 mars 1960, Peignage de Reims

Publié au Lebon p. 178
Dr. Soc. 1960, p. 274, note P. Nicolay

Requêtes :

1° de la Société anonyme « Le Peignage de Reims »;
2° du Syndicat patronal de l'industrie textile rémoise;
3° du Syndicat de teinturiers et apprêteurs de Reims,
représentés par leurs présidents en exercice tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité sociale du 17 juillet 1956, portant extension de trois avenants et d'une annexe n° 6 de la Convention collective nationale des industries textiles du 1er février 1951;

Vu le Code du travail; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Considérant que la requête susvisée tend à l'annulation d'un arrêté, en date du 17 juillet 1956, par lequel le secrétaire d'État au Travail et à la Société sociale a rendu obligatoires les dispositions de trois avenants et d'une annexe n° 6 à la Convention collective nationale des industries textiles conclue le 1er février 1951; qu'à l'appui de leur pourvoi les requérants font valoir que les signataires des accords au nom de l'Union des Industries textiles n'auraient pas eu qualité pour contracter, aux termes de l'article 31 b du Code du travail, du fait qu'à défaut d'habilitation résultant soit d'une stipulation statutaire, soit d'une délibération spéciale de cette organisation, ils ne justifiaient pas de mandats spéciaux de tous les adhérents de ladite Union, ainsi que cela résulte de l'exclusion expresse du champ d'application desdits accords de certains groupes patronaux membres de l'Union; qu'ainsi ces accords seraient dépourvus de valeur juridique et, dès lors, n'auraient pu légalement faire l'objet de la procédure d'extension prévue aux articles 31 f et suivants du Livre 1er du Code du travail ;

Considérant que la légalité d'un arrêté ministériel prononçant l'extension d'une convention collective de travail est nécessairement subordonnée à la validité de la convention en cause; que, lorsqu'une contestation sérieuse s'élève sur ladite validité, la juridiction administrative, compétemment saisie d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté ministériel d'extension, est, eu égard au caractère de contrat de droit privé que présente la Convention collective de travail, tenue de renvoyer à l'autorité judiciaire l'examen de cette question préjudicielle;

Considérant que le moyen ci-dessus analysé et qui commande la solution du litige soumis au Conseil d'État soulève une contestation sérieuse; qu'il y a lien dès lors, pour le Conseil d'État de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question préjudicielle dont s'agit;...

Il est sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si les quatre accords signés respectivement les 15 septembre, 16 septembre et 4 octobre 1955 entre l'Union des industries textiles et les organisations syndicales de travailleurs (avenant n°4 à l'annexe « salaires », avenant n°2 à l'annexe n°5, avenant n° 1 à l'annexe n°4 et annexe n°6 de la convention collective nationale du 1er févr. 1951) constituent des conventions collectives valablement signées par les représentants de l'Union des indus tries textiles, au sens des dispositions du Code du travail. Les requérants devront justifier, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, de leurs diligences à l'effet de saisir de la question dont S'agit la juridiction compétente, Notification de la présente décision sera faite par les soins du secrétaire du contentieux du Conseil d'État.